



Commune de Lignières

Place du Régent 1

2523 Lignières

Téléphone 032 886 50 30

commune.lignieres@ne.ch

www.lignieres.ch

IBAN n° CH52 0076 6000 L001 5180 9



Aux membres du Conseil général

Lignières, le 30 août 2021

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du point 5 de l'ordre du jour de la séance du 16 septembre 2021 concernant la perception d'une redevance pour l'usage du domaine public routier par les conduites industrielles

Monsieur le Président,
Madame, Messieurs,

Comme déjà évoqué à plusieurs reprises, la réforme fiscale cantonale, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, engendre une diminution des recettes fiscales communales annuelles de l'ordre CHF 183'000.- pour la Commune de Lignières, selon les estimations du Service cantonal des contributions.

Pour combler ce manque à gagner, le Conseil d'Etat s'est engagé à offrir aux communes la possibilité d'introduire trois mesures compensatoires, à savoir :

1. Elargir le cercle des contribuables assujettis à l'impôt foncier. Cette première mesure a déjà été adoptée par le Conseil général le 19 décembre 2019 et devrait permettre de compenser à demeure environ CHF 80'000.- sur la perte occasionnée par la réforme fiscale cantonale à partir du 1^{er} janvier 2020.
2. Perception d'une redevance pour l'usage du domaine public routier par les conduites industrielles. Il s'agit de l'objet du présent rapport. Cette nouvelle redevance offre la possibilité de compenser environ CHF 16'000.- sur la perte occasionnée par la réforme fiscale cantonale à partir du 1^{er} janvier 2022.
3. Financement de la gestion des déchets à 100% par la taxe, alors qu'actuellement seul le 80% de la charge est financé par la taxe, le 20% restant étant financé par l'impôt. Cette mesure ne pourra cependant pas être introduite avant le 1^{er} janvier 2022 et permettra de compenser environ CHF 27'000.- sur la perte occasionnée par la réforme fiscale cantonale.

A la lecture de ce qui précède, on constate que même en introduisant les trois mesures compensatoires proposées par le Conseil d'Etat dans leur intégralité, cela ne suffira pas à compenser totalement la perte occasionnée par la réforme fiscale cantonale au niveau des recettes fiscales communales. Un manque de l'ordre de CHF 60'000.- subsistera, soit un peu moins de 33% de l'impact total de la réforme fiscale cantonale.

Le 1^{er} avril 2020, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté fixant les modalités de la perception de la redevance pour l'usage du domaine routier par les conduites industrielles au sens de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) et fixant son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2020.

Commune de Lignières

Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui du point 5 de l'ordre du jour de la séance du 16 septembre 2021 concernant la perception d'une redevance pour l'usage du domaine public routier par les conduites industrielles

Cette redevance ne s'applique pas aux conduites industrielles d'évacuation des eaux claires, de distribution de l'électricité ou relevant de la législation fédérale sur les télécommunications. Par contre, elle peut s'appliquer à tous les autres réseaux. Pour notre Commune, cela concerne les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux mixtes et du chauffage à distance.

Toutefois, après en avoir débattu avec la Commission financière et de gestion, la décision a été prise de renoncer à percevoir cette taxe au niveau du réseau du chauffage à distance, car cette charge supplémentaire impacterait directement le tarif du kWh de celui-ci, à contrario des deux autres réseaux qui pourront compenser celle-ci par la réserve tarifaire dont nous disposons au niveau des fonds de réserves.

Cette redevance s'élève au maximum à CHF 1.30 par mètre linéaire de conduite utilisant le domaine public routier et est annuelle.

Le calcul pour notre Commune se présente dès lors comme suit :

- Eau potable : 5'653 mètres de conduites à CHF 1.30 = CHF 7'348.90
- Eaux usées et eaux mixtes : 4'478 mètres de conduites à CHF 1.30 = CHF 5'821.40

Revenu annuel généré par cette redevance **CHF 13'170.30**

A titre indicatif, le revenu lié au chauffage à distance qui n'a finalement pas été pris en compte est le suivant :

- Chauffage à distance : 2'102 mètres de conduites à CHF 1.30 = CHF 2'732.60

Comme déjà mentionné précédemment, l'introduction de cette redevance n'aura pas d'impact direct sur les tarifs des réseaux concernés. Son impact indirect sera néanmoins le suivant :

- Eau potable : CHF 7'348.90 : 80'855 m³ = CHF 0.09089 par m³
- Eaux usées et eaux mixtes : CHF 5'821.40 : 61'393 m³ = CHF 0.09482 par m³

L'introduction de cette redevance permettra d'améliorer quelque peu le compte de résultats de la Commune, sans pour autant péjorer les abonnés des réseaux communaux. Aussi, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et accepter d'introduire cette nouvelle redevance à partir du 1^{er} janvier 2022.

C'est dans cet esprit que nous vous invitons, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, à nous suivre dans cette démarche et à voter l'arrêté qui vous est soumis.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



Cédric Hadorn

Le secrétaire



Serge Gaillard

Annexe : - Projet d'arrêté